

Date de convocation

05/05/2026

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre d'absents excusés : 1

Nombre de pouvoirs : 1

L'an deux mil vingt-six, le douze mai, à vingt heures trente,

Se sont réunis les membres du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur CALMELS Bernard, Maire.

Monsieur THERON Camille été élu secrétaire de séance

Présents : BOUTONNET Nicolas, CABROL Vanessa, CALMELS Bernard, COSTES Séverine, MARTY Sandrine, MAZIERE Benoit, MONTEILLET Marjorie, POUGET Daniel, POUGET Joël, TARROUX Candy, THERON Camille, VABRE Philippe.

Absents excusés : GANEAU Emmanuelle procuration donnée à CALMELS Bernard

DEL2026-39**Délégations du conseil municipal au maire - modification délibération 2026-21**

Vu la délibération n°2026-21 fixant les délégations accordées au Maire pour la durée du mandat ;

Monsieur le Maire explique que sur la délibération 2026-21 la délégation n°21 afin d'exercer le droit de priorité, les conditions n'ont pas été fixées par le conseil municipal.

Par conséquent Monsieur le Maire propose de reprendre l'ensemble des délégations pour clarté administrative, en modifiant uniquement le point 21 en fixant une limite à 200 000 €

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire ([art. L 2122-22](#) du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le conseil municipal se dessaisit. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui prévoient les cas dans lesquels le maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 2. Fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 3. Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. Sauf pour la fixation du tarif de location initiale après vacances de plus de 6 mois
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
19. Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC).
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 200 000 €.
22. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé, à moins de 100 €, par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

24. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.
- **INFORME** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Fait et délibéré, à Manhac, les jour, mois et an susdits

Bernard CALMELS THERON Camille



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name THERON Camille.

Certifié exécutoire par affichage le 18/05/2026 et envoi à la Préfecture